



► AIDE UNIQUE AUX EMPLOYEURS QUI RECRUTENT EN APPRENTISSAGE

Pour l'année 2023, le gouvernement renouvelle son soutien au recrutement des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation, pour tous les contrats conclus entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023, **quel que soit l'âge de l'alternant, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.**

Son montant : **6000€** maximum pour apprenti, **quelque soit son âge.**



A noter : cette aide est cumulable avec **les aides spécifiques pour les apprentis en situation de handicap**

[Agefiph](#) (pour les employeurs du secteur privé)

[Consulter le catalogue des interventions du FIPHFP pour connaître toutes les aides](#) (pour les employeurs de la fonction publique)

Pour en savoir plus, consultez la [FAQ d'aide à l'embauche d'alternants](#) et [le guide pratique des aides à l'alternance](#) à destination des entreprises et des organismes de formation.

► EXONÉRATION PARTIELLE DE COTISATIONS SOCIALES



En tant qu'employeur d'apprenti, votre entreprise bénéficie d'[exonérations de cotisations et de contributions sociales patronales et salariales au titre de ce contrat d'apprentissage.](#)

Les exonérations sont applicables pendant toute la durée du contrat d'apprentissage et les cotisations et contributions sociales (à l'exception des cotisations vieillesse) dues sur les rémunérations versées aux apprentis sont calculées sur une base forfaitaire.

Consulter le site Urssaf.fr